

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CITY STADE ET DE L'AIRE DE JEUX

Le Maire de la Commune de Yèbles

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public : city stade et l'aire de jeux.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté vaut règlement, il est applicable à compter de son affichage sur le lieu du city stade et de l'aire de jeux à Yèbles.

L'accès de l'espace est libre et permet le divertissement des enfants. Cette utilisation est liée au respect du présent règlement.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'ACCES

Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage des aires de jeux est strictement limité aux plages horaires suivantes :

- de **9 heures à 19 heures** du 1^{er} octobre au 30 mai
- de **9 heures à 22 heures** du 1^{er} juin au 30 septembre

Toute autre activité, en dehors de ces périodes est soumise à autorisation exceptionnelle accordée par le Maire ou son Représentant, après examen de toutes demandes écrites déposées en Mairie au moins une semaine à l'avance.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir des conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

Pendant la période scolaire, sur le temps scolaire de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, la priorité est à l'équipe enseignante avec une utilisation **exclusive** des équipements.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'USAGE

D'une manière générale, l'accès à ces structures à titre individuel est entièrement libre, mais les enfants fréquentant le city stade et l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

Il est obligatoire pour les parents d'accompagner ou de faire accompagner par un adulte, les enfants de moins de 10 ans.

Il est interdit aux animaux même tenus en laisse. Toute présence d'animal est interdite dans l'enceinte du city stade et de l'aire de jeux.

Tous véhicules et engins à moteur sont interdits.

L'accès au city stade et l'aire de jeux sont strictement interdits par temps d'orage.

L'accès au city stade et l'aire de jeux pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et les consignes de sécurité.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de toute utilisation des lieux non conforme à leur destination et aux consignes de sécurité prévues dans ce cadre.

De même, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation concernant des effets ou objets laissés sur le pourtour ou à l'intérieur de l'espace du city stade et de l'aire de jeux.

Les lieux doivent être maintenus propres. Aucun déchet ne sera accepté sur le site : les déchets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet. D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport et les activités proposées dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées.

Il est formellement interdit dans l'enceinte du city stade et l'aire de jeux :

- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes
- il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc...) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupement bruyants.
- Il est interdit d'accéder à ces lieux avec un engin motorisé.
- Il est interdit de fumer des cigarettes ou autres, de faire des feux sur l'aire de jeux et l'enceinte du city stade.
- La consommation d'alcool est strictement prohibée dans l'enceinte du city stade et dans l'aire de jeux ainsi que l'introduction de bouteilles, flacons en verre, cannettes etc...
- En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la Mairie au 01.64.06.05.31
- Il est interdit d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts ou rambardes sur le site
- Il est interdit d'escalader ou de grimper sur les structures en dehors de leur fonctionnalité
- Toute modification ou rajout d'obstacles de structure est interdit

Sur le terrain de pétanque est autorisée uniquement l'utilisation de boules de pétanque, aucun autre type de ballon ne peut être utilisé.

L'accès au site peut être refusé à toute personne, associatif, comportement agressif, malveillant ou dégradant. Le Maire peut refuser l'accès à titre temporaire ou définitif.

Toute musique d'animation est interdite sauf accord exceptionnel donné par le Maire ou son représentant. Ce type de demande sera déposé en Mairie au minimum deux semaines à l'avance.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION – AMPLIATION – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché sur le lieu concerné et transmis pour exécution chacun en ce qui les concerne :

- A la Directrice de l'école de Yèbles
- A la Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Au Centre d'Incendie et de Secours de Guignes

Yèbles, le 13 Septembre 2018.

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN

